



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -271

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires aux établissements PYRENEX
relatives à l'exploitation d'une unité de traitement de plumes et duvets à SAINT-SEVER**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres Ier et V des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 autorisant les Ets PYRENEX à exploiter une unité de traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2005, 8 février 2008 et 13 janvier 2014 autorisant les Ets PYRENEX à exploiter une unité de traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage, sont modifiés comme suit.

ARTICLE 1 :

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
- L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 est remplacé par l'article 4 du présent arrêté.
- Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux des 17 novembre 2005, 8 février 2008 et 13 janvier 2014 demeurent applicables.

ARTICLE 2 :

Les Ets PYRENEX, situés sur la commune de SAINT-SEVER sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter une unité de traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les volumes d'activité figurés dans le tableau ci-dessous :

<i>Rubrique de la nomenclature installations classées</i>	Régime	Volume d'activité
2730 – Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg	Autorisation A	Capacité de traitement de : 10 tonnes/jour
2910-A2 – Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Déclaration à contrôle périodique DC	1 chaudière au gaz naturel d'une puissance de : 2,5 MW

<p>si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
<p>1510-3 – Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Déclaration D</p>	<p>Volume maximal de plumes et duvets stockés de :</p> <p>49 750 m³</p>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 :

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement sont collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne à l'usine. Tout sera mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

Les effluents sont traités dans un dispositif de prétraitement. En aval, un canal de mesure permet la mesure et l'enregistrement en continu du débit, le canal est équipé d'un préleveur automatique pour quantifier les charges polluantes.

Le débit maximal de l'effluent rejeté est de 787 m³ / jour.

a - Caractéristiques physiques

Les effluents rejetés doivent respecter, sans dilution, avant rejet vers la station d'épuration communale, les normes et les concentrations maximales suivantes :

- La température maximum du rejet doit être inférieure à 30 ° C.
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.

b – Valeurs limites autorisées

Les paramètres des effluents doivent respecter les valeurs maximales limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux quotidien maximal (kg/jour)
DBO5	285	224
DCO	700	551
MES	350	275
Azote Kjeldahl (NTK)	100	79
Phosphore total (Pt)	5	4
Graisses (SEC/SEH)	150	118

En sortie de la station de prétraitement, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence fixée par le présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sortie du prétraitement, cet effluent est déversé dans la station d'épuration industrielle communale de Saint-Sever sous réserve de la capacité de traitement de cette dernière, dans les conditions fixées par la convention signée entre les deux parties.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement est tenu :

- d'enregistrer en continu les volumes d'effluents en sortie de la station de prétraitement ;
- de faire réaliser à ses frais par un organisme spécialisé par l'inspection des installations classée et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :
 - a) annuellement, un contrôle de fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration ;
 - b) annuellement et en période d'activité de pointe, un bilan pollution sur 3 jours ;
 - c) annuellement et en journée de plus forte activité pour la semaine considérée, une analyse, selon les méthodes officielles, de la qualité de l'effluent rejeté en direction de la station communale sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (paramètres : MES, DCO, DBO5, NTK, SEC, débit). Cette analyse annuelle est conditionnée à un autocontrôle hebdomadaire mis en place par l'exploitant sur le paramètre DCO.

Les résultats des contrôles et des mesures sont consignés sur un registre et transmis à l'inspection par l'intermédiaire du logiciel GIDAF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-SEVER et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

ARTICLE 8 :

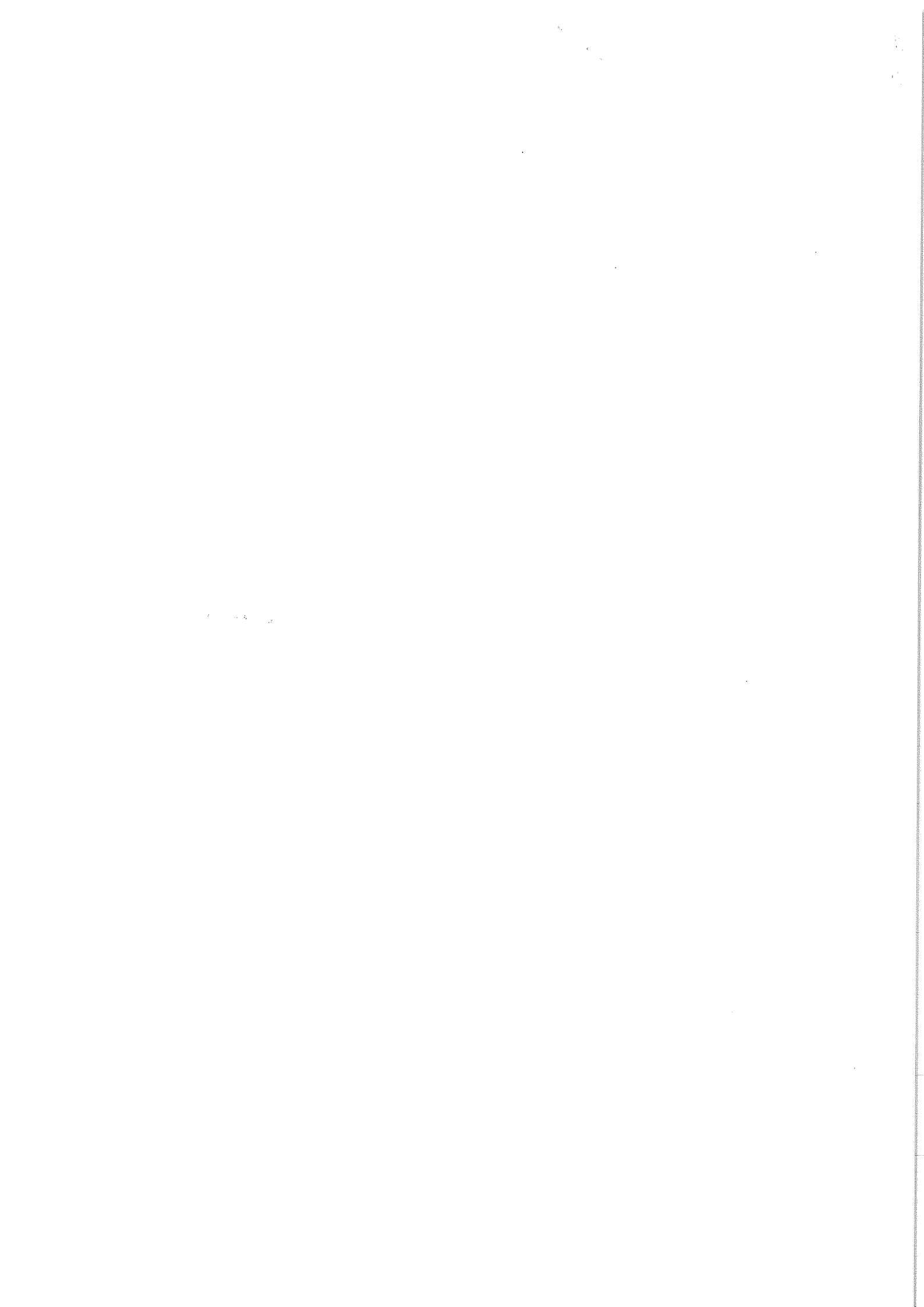
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINT-SEVER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

14 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Mont de Marsan, le

14 MAI 2018

Dossier suivi par Mme Muriel TASTET
Tél : 05.58.06.59.12
Mel : muriel.tastet@landes.gouv.fr

LR/AR

Monsieur le directeur,

Le projet d'arrêté complémentaire relatif à la révision des conventions de rejets industriels signées entre la station d'épuration industrielle exploitée par la commune de SAINT-SEVER et les différents industriels agroalimentaires de SAINT-SEVER, a appelé des observations de votre part qui ont été prises en compte par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, je vous notifie l'arrêté définitif.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement portant application de l'article L.514-6 relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,
- un délai de quatre mois est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS

N° DDCSPP

16 MAI 2018

Monsieur le directeur
Etablissements PYRENEX
Zone Industrielle du Péré
40500 SAINT-SEVER

Dir		
Dir. Adj.		
Sec. Gén		
SSLH		
SJSVA		
SVSPAÉ	ok	
SVS		
SE		

Copie DDCSPP



